

Petit Chemin de Camparian

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant le projet de Bordeaux Métropole Direction des Grands Travaux sur le petit chemin de Camparian.

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer la **vitesse, le stationnement et le système de priorité** sur le petit chemin de Camparian.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place de la **nouvelle circulation et de sa signalisation** par **Bordeaux Métropole**,

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur le petit chemin de Camparian à Cenon.

*Cet arrêté **abroge** et remplace les arrêtés et articles précédents mentionnant le petit chemin de Camparian.*

La rue se situe dans le haut Cenon, entre le chemin Lescan et la rue Pierre Bérégovoy

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AUTORISE : Sur les emplacements matérialisés au sol.

STATIONNEMENT BUS SCOLAIRES : Situé au niveau du numéro 23.

STATIONNEMENT TRANSPORTS EN COMMUN : Arrêt de Bus situé au niveau du numéro 1.

STATIONNEMENT INTERDIT : En dehors des emplacements matérialisés au sol.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, est interdit sur l'ensemble de la Commune.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune**.

SENS de CIRCULATION

- **La rue est à double sens de circulation** sur toute sa longueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE DU MAIRE N° 2023-770

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Petit Chemin de Camparian

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- Vitesse : Limitée à **30 km/heure**.
- Ralentisseur : **néant**

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- Le petit chemin de Camparian est prioritaire sur les rues Professeur Calmette, Joliot Curie et Paix régie par un « STOP ».
- Le petit chemin de Camparian est non prioritaire sur la rue Pasteur régie par deux « STOP ».
- Le petit chemin de Camparian est non prioritaire sur la rue Pierre Bérégovoy régie par un « Cédez le passage ».

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS :

- 1 passage piéton à son extrémité avec la rue Pierre Bérégovoy.
- 1 passage piéton au niveau de la rue de la Paix.
- 1 passage piéton au niveau du chemin de Sallèle.
- 1 passage piéton au niveau de la rue Pasteur.
- 1 passage au niveau de la rue Joliot Curie.

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE ou AMENAGEMENT CYCLABLE : Néant

ARTICLE 8: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par **les services de Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **25 juillet 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT**

Date d'affichage :le 31/7/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET